



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine

Synthèse des modifications apportées au projet de SRC (consultations obligatoires et saisine de l'Autorité environnementale)

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	12/05/25	Version 1

Affaire suivie par

Mehdi BOUCHACHI – DREAL Nouvelle-Aquitaine
Téléphone : 06 98 16 73 69
Courriel : mehdi.bouchachi@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Mehdi BOUCHACHI – DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel

Rellecteurs

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA – DREAL Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel

Table des matières

1 – Objet de la présente synthèse.....	4
1.1 Contexte réglementaire.....	4
1.2 Consultations obligatoires.....	5
1.3 Saisine de l’Ae.....	7
1.4 Contentieux sur le SDAGE Loire-Bretagne.....	7
2 – Synthèse des avis reçus dans le cadre des consultations obligatoires.....	8
2.1 – Liste des avis reçus dans le cadre des consultations obligatoires.....	8
2.2 – Détails des avis reçus dans le cadre des consultations obligatoires.....	10
2.3 – Détails des modifications des mesures du projet de SRC hors consultations obligatoires.....	34
3 – Suites à donner.....	40

1 – Objet de la présente synthèse

1.1 Contexte réglementaire

La loi ALUR de 2014 a initié la réalisation, dans chaque région, d'un schéma régional des carrières (SRC), qui se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants.

L'objectif de ce SRC est de définir les conditions générales d'implantation, d'exploitation et de remise en état des carrières à l'échelle régionale, ainsi que les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des ressources minérales. Le SRC a ainsi vocation à satisfaire les besoins de la région en matériaux de carrières dans un souci d'économie des ressources non renouvelables, de développement de l'économie circulaire et de réduction des impacts environnementaux de l'activité extractive.

Afin d'élaborer le SRC, un comité de pilotage (COPI) a été constitué, conformément à la réglementation, composé d'une centaine de membres issus des quatre collèges suivants : Services et établissements publics de l'État ; Collectivités territoriales et de leurs groupements ; Professionnels de la filière d'extraction de matériaux de carrières, première transformation et recyclage et de la logistique associée ; et personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.141-1 et des représentants des organisations agricoles ou sylvicoles.

Depuis le début des travaux d'élaboration du SRC de Nouvelle-Aquitaine en 2017, ce comité de pilotage s'est réuni à dix reprises, de 2017 à 2024, et a pu discuter, durant ses réunions, des conclusions et avancées de différents groupes de travail, auxquels participaient également des collectivités.

Entre avril et juillet 2024 ont été menées les premières consultations sur l'avant-projet du SRC de Nouvelle-Aquitaine : consultations des établissements publics de coopération intercommunale et des entités porteuses de SCoT et consultations dites facultatives (conseil régional, cellule économique régionale de la construction, comité régional biodiversité, centre régional de la propriété forestière, agences de l'eau et commissions locales de l'eau des SAGE).

En parallèle de ces premières consultations, a été finalisé le rapport d'évaluation environnementale. En effet, le SRC fait partie des plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale systématique, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement (CE).

Ces consultations et ce rapport d'évaluation environnementale ont permis de consolider le projet de SRC pour le soumettre aux consultations obligatoires prévues par l'article L.515-3 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'avis de l'Autorité environnementale (Inspection générale de l'environnement et du développement durable – IGEDD) qui en a accusé réception le 18 novembre 2024.

L'avis de l'Autorité environnementale a été émis et publié le 13 février. Il est accessible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de même que la deuxième version du rapport d'évaluation environnementale (modifié suite à l'avis de l'Ae), et le mémoire en réponse. Ces trois documents sont joints au dossier de mise à disposition du public.

1.2 Consultations obligatoires

Dans le cadre de ces consultations obligatoires, 73 instances ont été invitées à émettre un avis sur le SRC Nouvelle-Aquitaine, durant deux mois, entre le 25 octobre et le 26 décembre 2024.

Les instances sollicitées hors Nouvelle-Aquitaine sont celles situées dans des départements consommateurs de matériaux produits en Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, figurent notamment parmi ces instances les 12 CDNPS de Nouvelle-Aquitaine et 20 CDNPS d'autres régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre Val de Loire, Ile de France, Pays de la Loire et Occitanie).

La liste des instances saisies pour avis dans le cadre de ces consultations obligatoires est la suivante :

- Chambre Régional d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine
- Centre National de la Propriété Forestière
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Charente
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Charente-Maritime
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Corrèze
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Deux-Sèvres
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Vienne
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Landes
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Lot-et-Garonne
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Atlantiques
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vienne
- Conseil Départemental de la Charente
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime
- Conseil Départemental de la Corrèze
- Conseil Départemental de la Creuse
- Conseil Départemental des Deux-Sèvres
- Conseil Départemental de la Dordogne
- Conseil Départemental de la Gironde
- Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Conseil Départemental des Landes
- Conseil Départemental du Lot-et-Garonne
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Conseil Départemental de la Vienne
- Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- Parc Naturel Régional Marais Poitevin
- Parc Naturel Régional du Périgord Limousin
- Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin
- Parc Naturel Régional du Médoc
- Parc National des Pyrénées
- Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Préfecture de Bretagne

- Préfecture de Centre Val de Loire
- Préfecture d'Ile de France
- Préfecture des Pays de la Loire
- Préfecture d'Occitanie
- Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Conseil Régional de Bretagne
- Conseil Régional de Centre Val de Loire
- Conseil Régional d'Ile de France
- Conseil Régional des Pays de la Loire
- Conseil Régional d'Occitanie
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Ain
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Allier
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cantal
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Essonne
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Hautes-Pyrénées
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Hauts-de-Seine
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Gard
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Gers
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Indre
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'Indre et Loire
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Isère
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Loiret
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Loir-et-Cher
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Lot
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Maine-et-Loire
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Paris
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Puy-de-Dôme
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Savoie
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Seine-et-Marne
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Seine-Saint-Denis
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Vendée
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Tarn
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Tarn-et-Garonne
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val d'Oise
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Val-de-Marne
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Yvelines

Les documents de référence pour ces consultations étaient consultables sur le site internet de la DREAL:

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/documents-constitutifs-du-src-na-documents-de-r5527.html>

1.3 Saisine de l'Ae

Dans l'objectif de formuler son avis d'ici le 18 février, l'Autorité environnementale a échangé courant janvier 2025, séparément avec chacun des 4 collèges (État, Collectivités, Professionnels, APNE/représentants de l'agriculture et de la sylviculture), ainsi qu'avec le bureau d'études ECOVIA qui a réalisé le rapport d'évaluation environnementale.

Suite à l'avis de l'Ae, le rapport d'évaluation environnementale a été modifié et un mémoire en réponse a été rédigé. Comme détaillé dans le mémoire en réponse, cet avis a conduit à modifier le projet de SRC sur les mesures 16 et 23 (cf 2.3).

1.4 Contentieux sur le SDAGE Loire-Bretagne

Par jugement du tribunal administratif d'Orléans du 16/12/24, a été annulée la disposition du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 « 1F-2. Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ». Cette disposition fixait un objectif de réduction des extractions de granulats de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région et définissait des indices de calculs.

En revanche, n'étant pas l'objet du contentieux, la disposition « 1F-3 : Suivi de la réduction des extractions » demeure (non attaquée).

Dans ce contexte, et dans une logique de compatibilité du projet de SRC avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, la mesure 4 est réécrite (cf 2.3).

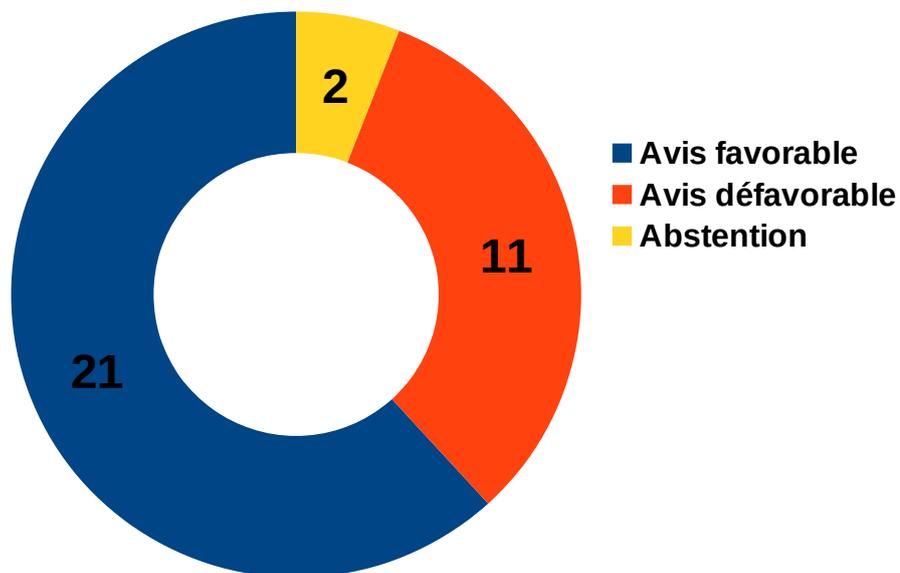
2 – Synthèse des avis reçus dans le cadre des consultations obligatoires

2.1 – Liste des avis reçus dans le cadre des consultations obligatoires

Entité	Avis exprimé
<i>Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites <u>Nouvelle-Aquitaine</u></i>	
CDNPS16 - Charente	Défavorable
CDNPS17 - Charente-Maritime	Défavorable
CDNPS19 - Corrèze	Défavorable
CDNPS23 - Creuse	Favorable
CDNPS24 – Dordogne	Défavorable
CDNPS33 – Gironde	Favorable
CDNPS40 – Landes	Favorable
CDNPS47 – Lot-et-Garonne	Défavorable
CDNPS64 – Pyrénées-Atlantiques	Défavorable
CDNPS79 – Deux-Sèvres	Défavorable
CDNPS86 – Vienne	Favorable
CDNPS87 - Haute-Vienne	Favorable
<i>Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites <u>hors Nouvelle-Aquitaine</u></i>	
CDNPS03 – Allier	Favorable
CDNPS15 - Cantal	Abstention
CDNPS18 - Cher	Favorable
CDNPS30 - Gard	Favorable
CDNPS32 – Gers	Favorable
CDNPS41 - Loir-et-Cher	Défavorable
CDNPS63 - Puy-de-Dôme	Favorable
CDNPS65 - Hautes-Pyrénées	Favorable
CDNPS77 - Seine-et-Marne	Favorable
CDNPS81 – Tarn	Favorable
CDNPS82 – Tarn-et-Garonne	Favorable
CDNPS85 – Vendée	Favorable
<i>Autres structures consultées</i>	
Conseil départemental de la Charente	Défavorable
Conseil départemental de la Dordogne	Favorable
Conseil départemental de la Corrèze	Défavorable
Conseil départemental des Landes	Favorable
Conseil départemental du Lot-et-Garonne	Défavorable
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	Favorable
Conseil départemental de la Vienne	Favorable
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Favorable
Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne	Favorable
Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine	Favorable

Schéma Régional des Carrières Nouvelle-Aquitaine Synthèse des consultations obligatoires

Synthèse des avis exprimés par les CDNPS et structures consultées



2.2 – Détails des avis reçus dans le cadre des consultations obligatoires

Observations	Réponses	Évolutions proposées dans le projet de SRC
Gouvernance et communication de la méthodologie		
<p>(1) « La profession n'a pas été consultée sur le projet de SRC, modifié à l'issue des consultations facultatives et des EPCI. Or les modifications de la rédaction de certaines mesures du document des objectifs, orientations et mesures ne sont pas mineures, contrairement à ce qu'indique la DREAL. » (CDNPS17)</p> <p>(2) « Certains documents du SRC ont fait l'objet récemment de modifications assez importantes qui pourraient constituer des vices de forme. Les représentants des carrières, qui ont participé aux travaux d'élaboration, n'ont pas été informés des modifications apportées avant que le projet ne soit amendé. » (CDNPS19)</p> <p>(3) « Un certain nombre de dispositifs qui avaient été arrêtés au moment du COPIL et validés par le Préfet ont été modifiés. Ces modifications substantielles effectuées sur la mesure 14 réduisent fortement la portée de la notion de compatibilité que les SCOT et PLU doivent intégrer vis-à-vis des carrières. Cette réduction, qui était pour les exploitants le seul critère positif du schéma, disparaît. Cet élément majeur de modification fait que le schéma devient totalement inacceptable pour la profession, laissant une totale liberté aux SCOT et aux PLU de décider de ce qui est important ou non, au plan local, par rapport aux carrières. » (CDNPS33)</p> <p>(4) « Le document présenté ce-jour en commission n'est pas celui présenté en COPIL. Il considère que le consensus alors trouvé a été balayé d'un revers de la main. » (CDNPS86)</p> <p>(5) « Les membres du collège exploitants de carrières et utilisateurs de matériaux de carrières intervenant également au nom de l'UNICEM, soulèvent le fait que les documents présentés n'étaient pas ceux issus d'un consensus entre les parties prenantes mais avaient été amendés unilatéralement avant même les consultations facultatives. » (CDNPS87)</p> <p>(6) « Les documents soumis au vote (notamment les Scénarios et les Objectifs-Orientations-Mesures) ont été profondément modifiés depuis la validation finale par le COPIL du 13</p>	<p>(1) à (11) L'article R515-4 du Code de l'Environnement prévoit des consultations dans l'objectif d'élaborer un SRC qui soit équilibré et partagé par l'ensemble des acteurs concernés et intéressés par le SRC, et donc au-delà de la centaine de membres qui constitue le Comité de Pilotage chargé « d'organiser et coordonner les réflexions et travaux du projet de SRC ».</p> <p>Les différentes étapes de consultations (facultatives/EPCI, puis consultations obligatoires) déjà conduites, et la mise à disposition du public qui suivra, s'inscrivent dans ce cadre. Les avis exprimés à l'échelle régionale, plus large que le périmètre du COPIL, permettront d'enrichir le projet de SRC.</p> <p>Les avis recueillis dans le cadre des consultations facultatives et des EPCI, qui se sont achevées fin juillet 2024, ont conduit la DREAL à proposer à Monsieur le Préfet de région des modifications mineures au projet de SRC (corrections, précisions ou éclairages) ne remettant pas en cause les principes généraux validés par le COPIL du SRC. La synthèse des avis a été mise en ligne sur le site internet de la DREAL.</p> <p>(3) (7) (10) (11) cf ci-après « Mesure 14 »</p> <p>(11) Afin de faciliter la compréhension et la prise en compte du SRC par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, l'initiative a été prise de produire un guide dédié intitulé « guide d'aide à la compréhension du SRC par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme » : ce guide est déjà disponible sur le site internet de la DREAL mais pourra être amendé autant que nécessaire, y compris une fois le SRC approuvé.</p>	

<p>février 2024. En témoigne le document de la DREAL intitulé « 20240829_tableau_synthese_avis » qui recense l'ensemble des modifications majeures apportées entre l'arrêt du document le 13 février 2024, les consultations facultatives et les consultations obligatoires. Ces modifications constituent un vice de forme notable. Les mesures relatives aux documents d'urbanisme présentes dans le Volet-Objectifs-Orientations-Mesures complexifient encore davantage la prise en compte du Schéma par les Documents d'Urbanisme ne permettant pas de respecter les orientations fixées par l'Instruction ministérielle du 4 août 2017 :« s'assurer de ressources en quantité et en qualité suffisante tout en favorisant les approvisionnements de proximité », et « en permettant l'accès effectif aux ressources naturelles en matériaux par la prise en compte des SRC dans les SCOT ». (CDNPS32 et CDNPS65)</p> <p>(7) « Il est assez désolant de constater que la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pressée de se débarrasser d'un dossier dont la responsabilité reviendra au final aux carriers et bien entendu aux élus locaux, à travers leurs documents d'urbanisme, s'affranchit de toutes les règles en matière de concertation et passe outre, la majorité de l'opinion du Comité de pilotage, que la DREAL Nouvelle-Aquitaine a elle-même constitué ! » (CDNPS77)</p> <p>(8) « Le département prend note des modifications substantielles de la dernière version du texte, modifiée unilatéralement par la DREAL, après les COPIL du 20 décembre 2023 et du 13 février 2024, complexifiant le texte issu de la concertation de tous les membres du COPIL. » (Conseil départemental de la Charente)</p> <p>(9) « Sur la forme : le SRC s'est bâti dans le temps, le processus a été compliqué, il a donné lieu à des tensions au sein des différents groupes de travail et des comités de pilotage. Pour autant, il est signalé que les membres ont pu aboutir à un projet, validé lors du COPIL conclusif du 13 février 2024. Aussi, l'UNICEM ne comprend pas qu'à l'issue de ce COPIL, il ait été possible de le modifier, d'une part juste avant les phases de consultations facultatives et d'autre part à l'issue de ces phases consultatives. L'UNICEM estime que, par respect pour les personnes qui ont travaillé toutes ces années, il aurait été utile de présenter devant le COPIL le SRC modifié. Cela n'a pas été le cas, et</p>		
--	--	--

<p>la profession des carriers est déçue du résultat. L'UNICEM estime qu'il est très regrettable qu'après 7 ans de travail à débattre d'un projet, le SRC présenté à la consultation de la commission des carrières n'est pas celui qui a été validé au COPIL conclusif. » (CDNPS79)</p> <p>(10) «Les 49 mesures n'ont pas été validées par le COPIL car les modifications de la DREAL sont intervenues après. Il n'y a plus de prise en compte dans les documents d'urbanisme du SCR mais juste une possibilité de se mettre en conformité (et non une obligation). » (CDNPS40)</p> <p>(11) « (Il est regretté de) ne plus avoir le même texte aujourd'hui que celui validé en décembre 2023. De plus, [...] les textes sont incompréhensibles pour des personnes qui ne sont pas des professionnels. Il indique que les élus ont des difficultés à mettre en pratique de tels textes. » (CDNPS47)</p>		
--	--	--

Diagnostic initial		
<p>(1) « Il paraît étonnant que l'on base toujours le projet de SRC sur des données de 2015. Cela était concevable au début de la procédure mais ne l'est plus actuellement, d'autant plus que le SRC est conçu pour une durée de 12 ans. Cela peut être problématique pour l'établissement des documents d'urbanisme des collectivités. La notion de flux est très importante notamment en matière de granulats, sa production étant très hétérogène en Nouvelle Aquitaine. » (CDNPS19 et CDNPS47)</p> <p>(2) « Les données présentées datent de 7 à 10 ans. » (Conseil départemental du Lot-et-Garonne)</p> <p>(3) « Le travail effectué est basé sur des données de 2015, données qui auraient mérité une mise à jour. De plus, une mise à jour des données, de réorientation et d'ajustement du schéma devrait être prévue dans un délai plus court que le bilan à 6 ans prévu par la réglementation. Un observatoire dédié est nécessaire, il est d'ailleurs prévu dans les mesures mais il n'est pas associé à un calendrier de mise en œuvre et la façon dont les résultats sont pris en compte dans les objectifs du schéma n'est pas précisée. Un effort sur cet observatoire apparaît indispensable compte tenu de l'ancienneté des données ayant servi à</p>	<p>(1), (2) et (3)</p> <p>Les travaux d'élaboration du SRC ayant débuté en 2017 en Nouvelle-Aquitaine, les données de production de ressources minérales primaires datent notamment de 2015 et 2017 tandis que celles des ressources minérales secondaires datent de 2015 voire 2019. Les données d'approvisionnement et données de flux utilisées dans le SRC sont des données de 2015. Toutefois, le diagnostic initial comporte en annexe les résultats de la dernière étude réalisée par l'UNICEM présentant notamment les productions, consommations et flux de 2019. Cependant, l'étude la plus fine et précise concernant les flux, notamment à l'échelle des bassins de production et des 56 bassins de matériaux, réalisée par l'UNICEM, date uniquement de 2015. C'est pourquoi les scénarios n'ont pu être élaborés qu'avec des données de flux de 2015. Concernant les données de production, celles-ci ont été actualisées dans le document 4 des scénarios d'approvisionnement notamment au travers des histogrammes qui ont été actualisées avec les autorisations délivrées jusqu'en 2022, permettant notamment d'observer la dynamique de la filière extractive opérée entre 2017 et 2022. Toutefois, comme indiqué dans la</p>	<p>Le plâtre est retiré en tant que déchet inerte dans le tableau du Diagnostic initial : 3.3.14 - Synthèse relative aux ressources minérales secondaires.</p>

<p>l'établissement du schéma. Enfin, aucune mesure ne vise de façon forte les liens prospectifs avec les filières de construction pour limiter les besoins. » (Conseil départemental des Landes) (4) « Le plâtre est mentionné comme étant un déchet inerte. » (CDNPS79)</p>	<p>« Mesure 49. Assurer un suivi du SRC par le comité de suivi du SRC », une fois le SRC approuvé, le comité de suivi du SRC qui sera installé aura notamment pour rôle de faciliter la mise à jour du SRC sur la base de connaissances actualisées en fonction des nouvelles données disponibles. Ainsi, le COPIL de suivi du SRC devrait notamment suivre, au travers de l'observatoire des matériaux qui sera mis en place, les productions de ressources minérales primaires mais aussi des ressources minérales secondaires, comme le prévoient les mesures 1 et 2 du projet de SRC. (4) Le plâtre sera retiré de la liste des déchets inertes</p>	
---	--	--

Analyse des enjeux

<p>(1) « le tableau de hiérarchisation des enjeux classe les Aires d'Alimentation des Captages « prioritaires » en Zone de Vigilance Moyenne (2ème degré sur une échelle de 5). Ces captages prioritaires répertoriés dans les SDAGE sont stratégiques, connaissent une dégradation durable de la qualité de l'eau exploitée et doivent faire l'objet de politiques volontaristes visant à la reconquête de la qualité de la ressource (dispositions B24 et B25 du SDAGE Adour-Garonne). Il est surprenant que les enjeux identifiés dans le SRC soient identiques pour ces captages et pour les captages non prioritaires, à la qualité d'eau parfois non dégradée, et ce alors que l'impact potentiel des carrières sur la qualité des eaux souterraines est reconnu dans le SRC.</p> <p>En complément des captages prioritaires, le SDAGE Adour-Garonne 2022/2027 introduit la notion de captages « sensibles ». Ces captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ne sont pas mentionnés dans le SRC. Ils ont pourtant une vulnérabilité reconnue dont témoigne une qualité d'eau dégradée par les pollutions diffuses. A l'image des captages prioritaires, ils devraient être identifiés dans le SRC et leurs Aires d'Alimentation figurer avec un enjeu élevé.</p> <p>Concernant la biodiversité, les espaces naturels sensibles sont classés au niveau le plus fort, c'est-à-dire une interdiction stricte d'y implanter des carrières. Cela ne concerne que les sites acquis et préemptés alors que d'autres sites Espaces Naturels Sensibles (ENS) pourraient porter le même niveau d'enjeu. Ces ENS</p>	<p>(1) La hiérarchisation des enjeux a été débattue et décidée à travers des groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux l'élaboration du SRC. Elle contient une gradation de la prise en compte des différents niveaux d'enjeu, qui pourrait être revue dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SRC, notamment en cas d'évolution réglementaire de certains enjeux hiérarchisés.</p> <p>Concernant les captages, sont ainsi classés en zone de vigilance moyenne, le périmètre de protection éloigné de n'importe quel captage, et toute l'aire d'alimentation des captages prioritaires.</p> <p>Concernant les captages sensibles, et suite à l'avis du comité de bassin Adour-Garonne dans le cadre des consultations facultatives, le paragraphe suivant avait déjà été ajouté dans le tableau de hiérarchisation des enjeux présent dans la « Mesure 16. Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC » : « <i>Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeu du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles.</i>»</p> <p>(2) L'hypothèse d'une disparition totale des carrières en Charente d'ici 2035 n'est absolument pas envisagée dans le schéma. Bien au contraire, le SRC a pour objectif de garantir un</p>	
---	--	--

<p>pourraient toutefois figurer dans un niveau d'enjeu moins élevé (niveau 4 sur 5 par exemple) pour en faciliter la cohabitation avec un site carrier (gestion des chemins d'accès par exemple). A l'inverse, il est étonnant que les réserves naturelles nationales ou les sites Ramsar (réseau des zones humides d'importance internationale) ne soient pas classés au niveau le plus fort car aucune possibilité d'y implanter des carrières devrait être la règle. Enfin, les ZPENS (Zones de préemption ENS) ne figurent nulle part dans ces enjeux alors qu'elles constituent par nature des zones d'enjeu. Les niveaux d'enjeu les plus forts pourraient conditionner la possibilité d'extension ou de création de carrières à une analyse des besoins actualisée en lien avec les filières de réemploi développées sur le territoire concerné. Cela pourrait être étendu aux filières de construction moins consommatrices (filiale bois). <i>(Conseil départemental des Landes)</i></p> <p>(2) « D'où viendra le calcaire si les carrières de Charente n'existent plus d'ici 2035. Il (est soulevé) un problème lié au transport, en indiquant que la majorité des matériaux extraits des carrières sont actuellement transportés par camion, et les rares carrières disposant d'une liaison ferroviaire ont vu cette option supprimée. Cette situation crée un risque majeur, surtout si le calcaire devait être transporté depuis des zones lointaines comme la Chine, ce qui aggraverait les problématiques liées au transport et à la logistique. Il est dommage que bien que de nombreux enjeux aient été pris en compte dans le schéma (environnementaux, paysagers, liés à l'eau, etc.), l'enjeu des gaz à effet de serre n'a pas été intégré ni cartographié. La proximité géographique des carrières est un facteur crucial pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, ce qui devrait être pris en considération dans ce schéma. » <i>(CDNPS16)</i></p>	<p>approvisionnement durable de l'ensemble des bassins de consommations alimentés par les bassins de production.</p> <p>Bien que l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre ne soit pas cartographiable, il a bien été pris en compte, notamment au travers du développement des ressources secondaires et d'une logistique à moindre impact climatique. Plusieurs mesures relatives au transport ont été intégrées dans le document « objectifs, orientations et mesures ». C'est notamment le cas des mesures 32, 33 et 34.</p>	
---	--	--

Scénarios d'approvisionnement		
<p>(1) « Certaines modifications sont importantes pour l'UNICEM. Tout d'abord, dans le tableau de synthèse des scénarios d'approvisionnement, la formulation d'une des en-têtes a été changée. La formulation initiale parlait de « possibilité et/ou nécessité de renouveler ou de créer dans le bassin de production. Le terme nécessité</p>	<p>(1) à (6) Dans le rapport des scénarios, et plus précisément dans chacun des tableaux de synthèse des scénarios d'approvisionnement de chaque bassin de consommation, le terme "nécessité" avait été remplacé par le terme "intérêt" dans l'intitulé de la colonne "Possibilité et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production".</p>	<p>Dans chacun des tableaux de synthèse des bassins de consommation, l'intitulé de la colonne « Possibilité et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production » est remplacé par l'intitulé « Possibilité et nécessité de reconstituer les capacités de production dans ce bassin de production ». Il est également ajouté dans les cellules de chacune de ces</p>

<p>avait fait l'objet d'un consensus du COPIL, la rédaction était définitive et traduisait de manière satisfaisante les dispositions réglementaires énonçant la nécessité de s'assurer en ressource de qualité et en quantité. Or, de façon unilatérale, la DREAL a remplacé ce terme par « intérêt ».</p> <p>Toujours dans ce tableau de synthèse, il existe plusieurs bassins de consommation dont celui de la Creuse où l'on a les différents scénarios et une conclusion. Il est évoqué que le scénario 2 a été retenu et fait consensus pour toute la région. L'instruction ministérielle est claire, le SRC doit préciser clairement que le scénario 2 a été retenu, ce qui n'est pas le cas dans les présentations par bassins d'approvisionnement. Or, à la simple lecture de la conclusion, ce choix n'est pas limpide. La formulation du 2 « permet d'éviter » au lieu de « permettrait d'éviter » ce serait beaucoup plus clair pour les Creusois qui vont se pencher sur le SRC pour l'intégrer dans leur document d'urbanisme. » (CDNPS23)</p> <p>(2) « La nouvelle version du volet relatif aux schémas d'approvisionnement en matériaux mentionne «l'intérêt» de renouveler ou de créer de nouvelles carrières, et non plus la « nécessité » comme précédemment inscrit. Les documents d'urbanisme ne prennent pas suffisamment en compte l'enjeu de la filière. » (CDNPS17)</p> <p>(3) « La version validée par le Copil du 20 décembre prévoyait dans le tableau de synthèse clôturant chaque bassin de consommation, conformément aux dispositions relatives aux schémas, une colonne intitulée «Possibilités et/ou nécessité de renouveler ou créer dans ce bassin de production». Unilatéralement, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a modifié cet intitulé avant les consultations facultatives de juin et juillet 2024, en le remplaçant par « Possibilités et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production ». La profession conteste cette première modification pour 2 raisons principales : Les consultations facultatives des EPCI, Agences de l'Eau, entre autres ont été réalisées sur un document différent de la version validée en Copil, générant un vice de forme. Le terme « nécessité » pour renouveler ou créer des carrières avait fait consensus au sein du Copil, car il traduisait de manière satisfaisante les dispositions réglementaires énonçant</p>	<p>Cette modification visait à éviter une obligation stricte de créer ou renouveler des carrières : le terme "nécessité" impliquait une obligation forte de renouveler ou créer des carrières dans un bassin de production donné, contrevenant ainsi au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ce principe garantit aux collectivités territoriales une autonomie dans la gestion de leurs affaires locales. Par conséquent, un schéma régional des carrières, en tant que document de planification de l'État, ne peut imposer des obligations contraignantes aux collectivités locales, a fortiori en matière d'urbanisme.</p> <p>Afin de tenir compte des avis exprimés en CDNPS et après échanges avec l'UNICEM, postérieurement aux consultations obligatoires, et afin de sécuriser l'approvisionnement des bassins de consommations tout en ne contrevenant pas au principe de libre administration des collectivités, il est convenu de modifier l'intitulé de la colonne «Possibilité et intérêt de renouveler ou créer dans ce bassin de production » de chaque bassin de consommation par l'intitulé « Possibilité et nécessité de reconstituer les capacités de production dans ce bassin de production » et d'ajouter dans les cellules de chacune de ces colonnes « Des capacités à reconstituer » dès lors que nécessaire (capacité de production maximale restante en 2035 dans un bassin de production inférieure à 80 %).</p> <p>Il est également convenu, pour chaque bassin de consommation, dans les textes précédant les tableaux de synthèse, et lorsque le scénario 2 présente la note la plus élevée parmi les 6 scénarios étudiés, que le temps de conjugaison utilisé pour le scénario 2 sera le présent de l'indicatif (versus conditionnel) de façon à mettre en lumière ce scénario, retenu à l'échelle régionale, particulièrement pour les structures porteuses de documents d'urbanisme.</p> <p>(7) Les travaux d'élaboration du SRC ne permettent pas d'aller jusqu'à apprécier les surfaces agricoles potentiellement concernées en région par les extensions et les créations.</p> <p>(8) L'arrêté inter-préfectoral du 05/04/24 portant déclaration d'utilité publique pour le captage « prise d'eau de Coulonge » sur la commune de Saint-Savinien sur Charente fixe les nouveaux périmètres de protection, dont le périmètre de protection</p>	<p>colonnes « Des capacités à reconstituer » dès lors que nécessaire (capacité de production maximale restante en 2035 dans un bassin de production inférieure à 80 %).</p> <p>Pour chaque bassin de consommation, dans les textes précédents les tableaux de synthèses, et lorsque le scénario 2 présente la note la plus élevée parmi les 6 scénarios étudiés, <u>le temps de conjugaison utilisé pour le scénario 2 est mis au présent de l'indicatif</u> (versus conditionnel) de façon à mettre en lumière ce scénario, retenu à l'échelle régionale, particulièrement pour les structures porteuses de documents d'urbanisme.</p> <p><u>Toutes les références au captage de Coulonge sur la commune de Saint-Savinien sur Charente ont été supprimées du rapport des scénarios.</u></p>
---	--	--

<p>la nécessité de « s'assurer de ressources en quantité et qualité » et « permettre un accès effectif ». (CDNPS03 et CDNPS63)</p> <p>(4) « Le département prend note des alertes des représentants de la filière des industries de carrières et matériaux de construction, inquiète de la rédaction des scénarios par bassins de consommation, ne permettant pas de perspectives claires sur le renouvellement ou la création de carrières sur chaque bassin pour permettre un approvisionnement local en granulats. » (Conseil départemental de la Charente)</p> <p>(5) « Le Conseil départemental de la Dordogne souligne que le transport de matériaux doit tenir compte des limitations de tonnage existantes sur la voirie départementale et que toute ouverture ou extension de carrière au droit de la voirie départementale sera soumise à l'avis du Département pour les modalités d'accès, le cas échéant avec compensation financière en concertation entre les différents acteurs concernés.</p> <p>Le Conseil départemental de la Dordogne souhaite que soit facilitée la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour intégrer les projets retenus et ne pas en retarder l'émergence. Il demande que le Schéma exprime clairement la nécessité d'ouvrir ou de renouveler les capacités de production afin de reconstituer les réserves et éviter à terme toute tension d'approvisionnement. » (Conseil départemental de la Dordogne)</p> <p>(6) « Sur le terme de « nécessité », l'UNICEM cite les collectivités locales présentes autour de la table, qui doivent intégrer ces notions dans leurs SCoT, leur PLUi. L'objectif du SRC était de traduire de manière claire et précise les dispositions pour assurer et planifier pour la filière minérale les ressources en quantité et en qualité pour les années à venir. Or, l'UNICEM considère que si l'on parle aujourd'hui de « possibilité et intérêt », cela est complètement différent de « possibilité et/ou nécessité». (CDNPS79)</p> <p>(7) « La CRANA s'interroge sur les surfaces potentiellement concernées en région par les extensions et les créations » (Chambre régionale d'agriculture NA)</p> <p>(8) La DREAL NA a eu connaissance de l'arrêté inter-préfectoral du 05/04/24 portant déclaration d'utilité publique pour le captage « prise d'eau de Coulonge » sur la commune de Saint-Savinien sur Charente</p>	<p>rapproché qui est désormais considérablement réduit (environ 7000 km² en 2023, désormais un linéaire d'une 10aine km). C'est la raison pour laquelle toutes les références au captage de Coulonge sur la commune de Saint-Savinien sur Charente ont été supprimées du rapport des scénarios, lequel indiquait la mention « Zone de vigilance majeure d'après le périmètre rapproché du captage de Coulonges, en date de 2023, non cartographié ».</p>	
---	---	--

Observations	Réponses	Évolutions proposées dans le projet de SRC
Objectifs, orientations, mesures		
Mesure 11 – Suivre l’usage des matériaux biosourcés		
<p>(1) « La Chambre régionale d’agriculture de Nouvelle-Aquitaine demande à ce que la « terre crue » soit retirée de la liste car il ne s’agit pas d’une ressource renouvelable. Concernant l’observatoire, cette proposition est intéressante, cependant nous demandons à ce que la démarche soit davantage proactive, en favorisant le développement de ces matériaux, par exemple en augmentant la part de ceux-ci dans la construction des filières de matériaux biosourcés. » (Chambre régionale d’agriculture Nouvelle-Aquitaine)</p>	<p>(1) Effectivement, la terre crue n’est pas un matériau biosourcé (mais un matériau dit géosourcé). Comme précisé dans la mesure 48, l’observatoire des matériaux (ressources minérales, matériaux biosourcés et géosourcés) contribuera à guider les politiques publiques sur le territoire, notamment dans une logique d’économie des ressources minérales et donc de développement de l’utilisation des matériaux biosourcés dans les filières de constructions.</p>	<p>La mesure 11 est modifiée ainsi : « Cette mesure vise à suivre et encourager l’usage des matériaux biosourcés (bois, paille, béton de chanvre, terre crue, etc.) afin de s’inscrire dans une logique d’utilisation économie des ressources minérales. »</p>
Mesure 12 – Sécuriser l’accès au GIR/N dans les documents d’urbanisme		
<p>(1) « A la première phrase de la synthèse des modifications apportées au SRC à l’issue des consultations facultatives, EPCI et structures porteuses de SCOT, transmise aux membres du COPIL, qui précise dans sa mesure 12 que les collectivités ayant une compétence en matière d’urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d’intérêt régional ou national, au sein de leur territoire en les faisant apparaître dans leur SCOT et leur PLUi et en les protégeant, selon l’étendue du gisement, de toute urbanisation, a été rajoutée la mention « lorsque cela est rendu possible au regard des enjeux locaux » » (CDNPS33)</p> <p>(2) « Dans la mesure 12, « les collectivités peuvent adapter la cartographie des GIR/N à l’échelle de leur territoire (soustraire certains secteurs urbanisés, certains secteurs à enjeux ou certains secteurs à proximité d’habitations) ». Or, il est estimé que les collectivités ne peuvent pas se substituer aux experts géologues. » (CDNPS17)</p> <p>(3) « Les modifications effectuées, au-delà de l’aspect formel, sont de nature à modifier le fond du schéma en passant du caractère opposable des documents d’urbanisme à la liberté pour les collectivités d’intégrer ou non des zones de gisements existants ou potentiels. » (CDNPS87)</p>	<p>(1) à (3) Les modifications apportées, dont l’ajout de la mention « lorsque cela est rendu possible au regard des enjeux locaux », font suite à plusieurs observations formulées, durant les consultations des EPCI, par des collectivités. Afin de tenir compte des avis exprimés en CDNPS, et après échanges, postérieurement aux consultations obligatoires, avec MiFrance, l’UNICEM et les représentants de la fédération des SCOT, de nouvelles rédactions ont été formulées et intégrées au projet de SRC. Ces éléments seront aussi postérieurement intégrés au document d’aide à la compréhension du SRC par les collectivités compétentes en matière d’urbanisme.</p>	<p>La mesure 12 est modifiée ainsi : « Les collectivités ayant une compétence en matière d’urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d’intérêt régional ou national au sein de leur territoire, lorsque cela est rendu possible au regard des enjeux locaux, en les faisant apparaître dans leurs SCoTs et leurs PLU(i)s et en les protégeant, selon l’étendue du gisement, de toute urbanisation. Si des enjeux locaux nécessitent un développement de l’urbanisation sur ces gisements d’intérêts, les enjeux et impacts sur le gisement (taille, qualité, accès, modalités d’exploitation…) seront étudiés pour veiller à ne pas obérer toute exploitation future. Cette préservation des GIR/GIN ne s’applique pas dans des secteurs déjà urbanisés. La préservation de l’accès aux gisements d’intérêt régional ou national (sous couverture ou affleurants) dans les documents d’urbanisme se traduit : - dans les SCoTs : par la cartographie, a minima dans le diagnostic territorial (en annexe ou dans le rapport de présentation), des gisements identifiés et cartographiés dans le SRC, par la mention des carrières et sites de production en activité, dont ils exposent la contribution au tissu économique local et national ; par la définition dans le DOO d’dispositions orientations à destination des porteurs des PLU(i) visant à préserver un accès futur suffisant effectif aux GIR/N ; par l’intégration de ces orientation dans le projet d’aménagement stratégique (PAS)</p>

	<p>visant à garantir aux GIN de poursuivre les approvisionnements aux filières avales les approvisionnements des filières avales</p> <p>- dans les PLU(i) : par l'intégration des GIR/N sur le règlement graphique, selon l'étendue du gisement, soit via des secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, soit via un classement en zones agricoles ou naturelles. Dans ces secteurs ou zones, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées par le règlement écrit.</p> <p>Ce zonage devra être rattaché au PADD qui ne doit pas mentionner comme seuls objectifs la préservation des zones agricoles ou naturelles mais également la mise en valeur des sous-sols.</p> <p>Le rapport de présentation devra également présenter les incidences de ce zonage sur l'environnement notamment s'il y a aux alentours des zones naturelles protégées ainsi que la justification du choix retenu (SRC etc.).</p> <p>Les cartographies réalisées dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine permettent donner une idée de présenter la répartition des gisements de GIR/N dans la région. Toutefois il est tout à fait possible qu'une carrière soit projetée en dehors des zones définies pour ces gisements. Aussi, il est important de rappeler que les cartes de gisements d'intérêt national et régional sont à considérer à titre indicatif (celles-ci peuvent notamment évoluer) et que seule une reconnaissance du gisement par les exploitants de carrières permettra de déterminer si la ressource est présente en quantité et qualité suffisante pour être exploitée et être en adéquation avec l'usage les critères pour lequel le gisement a été classé en GIR ou en GIN. En effet, ont été classées en GIR ou en GIN des substances pour un certain usage défini au sein de l'analyse des enjeux (cf annexe du présent document qui liste les communes concernées).</p> <p>Enfin, le classement d'un gisement en GIN ou en GIR ne dispense pas de l'application de la réglementation générale en matière d'autorisation environnementale ni des autres mesures du SRC.</p>
--	--

Mesure 14 – Intégrer, dans les documents d’urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU (i) en ressources minérales en tenant compte de l’interdépendance avec les territoires voisins

<p>(1) « La mesure 14 précisait, avant modification « Afin de sécuriser l’approvisionnement en ressources minérales et un accès effectif aux gisements, les documents d’urbanisme veillent à intégrer les gisements potentiellement exploitables, les projets de carrières ou les carrières existantes ». Cette rédaction a été transformée : « Concernant l’intégration des besoins et des productions en ressources minérales, chaque structure porteuse de document d’urbanisme est libre d’estimer ce qui est le plus approprié en termes d’intégration, dans ce dernier, en matière de besoins et de productions de ressources minérales. » Cette phrase signifie que chacun peut estimer n’être pas concerné, et cette phrase n’est pas acceptable : elle signifie pour les exploitants renoncer à la seule contrepartie des contraintes ajoutées par le schéma. » (CDNPS33)</p> <p>(2) « Les ressources minérales sont importantes pour le territoire. Depuis le dernier COPIL, des modifications importantes ont été apportées dans les documents, notamment pour la mesure 14. De la version initiale « Les documents d’urbanisme veillent à intégrer les gisements potentiellement exploitables, les projets de carrières ou les carrières existantes », la nouvelle version validée sans accord du COPIL est la suivante : « Concernant l’intégration des besoins et des productions en ressources minérales, chaque structure porteuse d’un document d’urbanisme est libre d’estimer ce qui est le plus approprié en termes d’intégration dans ce dernier. » Il précise que l’inventaire est une condition nécessaire pour prendre un compte un nouveau projet.» (CDNPS64)</p> <p>(3) « Durant l’été, des articles ont été modifiés, réduisant ainsi la compatibilité d’obligatoire à facultatif. Il est cité la mesure 14 : « Concernant l’intégration des besoins et des productions en ressources minérales, chaque structure porteuse de document d’urbanisme est libre d’estimer ce qui est le plus approprié : un SCoT peut par exemple intégrer ces éléments de situation (besoins, productions, flux, cartographie des gisements potentiellement exploitables, des projets de carrières ou des carrières existantes) dans le rapport de présentation, sur cette</p>	<p>(1) à (9) Les modifications apportées avant les consultations obligatoires font suite à plusieurs observations formulées, durant les consultations des EPCI, par des collectivités. Afin de tenir compte des avis exprimés en CDNPS, et après échanges, postérieurement aux consultations obligatoires, avec MiFrance, l’UNICEM et les représentants de la fédération des SCoT, de nouvelles rédactions ont été formulées et intégrées au projet de SRC. Ces éléments seront aussi postérieurement intégrés au document d’aide à la compréhension du SRC par les collectivités compétentes en matière d’urbanisme.</p>	<p>La mesure 14 est modifiée ainsi :</p> <p>« Conformément à l’instruction ministérielle d’août 2017 relative aux schémas régionaux des carrières, les documents d’urbanisme doivent développer un volet « ressources minérales », intégrant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notion de besoins en ressources minérales primaires du territoire des SCoT ou des PLU(i), mais également ceux des territoires concernés par des flux existants ou à venir, en vue d’assurer un approvisionnement durable des territoires et de répondre aux besoins de ceux-ci. - La notion de production de ressources minérales primaires (granulats, minéraux industriels, roches ornementales et de construction) au sein d’un territoire et la disponibilité de ressources minérales secondaires afin d’assurer un équilibre entre les besoins du territoire, mais aussi des territoires voisins, et la production de ceux-ci. <p>Pour la rédaction du volet « ressources minérales », notamment l’intégration des besoins et des productions en ressources minérales, les porteurs de documents d’urbanisme pourront s’appuyer sur les éléments contenus dans le SRC (analyse prospective, scénarios d’approvisionnement notamment), dans le Porter à Connaissance de l’Etat, ainsi que sur les travaux produits par l’Observatoire régional des matériaux, et sur les organisations professionnelles.</p> <p>Ainsi, afin de répondre à cette mesure, les documents d’urbanisme veillent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) mentionner dans leur diagnostic territorial / état initial de l’environnement (annexe ou rapport de présentation des SCOT ; rapport de présentation des PLU(i)) : <ul style="list-style-type: none"> - les gisements potentiellement exploitables présents sur leur territoire, qui en constituent une ressource naturelle, dont les GIR/GIN, - les carrières et sites de production de matériaux en activité, dont ils exposent la contribution au tissu économique local et national et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, ...) et les projets de carrières connus - les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production <ol style="list-style-type: none"> 2) intégrer dans leur projet (PAS pour les SCOT et PADD pour les PLU(i)) des
---	---	---

<p>base un PLU peut localiser des projets et identifier dans le plan de zonage des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol.</p> <p>Un SCoT peut également intégrer à proprement parler des éléments de prospectives ou des dispositions dans le DOO ... » Il est constaté que chaque SCOT peut décider pour son territoire et que ceci constitue une modification majeure de cette mesure. » (CDNPS24)</p> <p>(4) « L'opposabilité du schéma régional des carrières aux documents d'urbanisme est un point essentiel pour la profession des carriers. Ceux-ci regrettent que l'équilibre trouvé lors des négociations initiales en soit ainsi troublé. » (CDNPS87)</p> <p>(5) « Les plus contraints par le SRC ne seront pas les carriers mais les services des collectivités locales chargées de la mise à jour des documents d'urbanisme. » (CDNPS19)</p> <p>(6) « La mesure 14 prévoit que les collectivités territoriales sont « libres d'estimer » l'intégration des besoins et des productions en ressources minérales dans les documents d'urbanisme. Cette nouvelle rédaction s'avère trop peu contraignante pour les collectivités. » (CDNPS17)</p> <p>(7) « Il y a possibilité, et non plus obligation, de choisir les matériaux, chaque structure porteuse étant libre d'estimer ce qui est le plus approprié en matière de besoin et production en ressources minérales. » (CDNPS40)</p> <p>(8) « L'emploi du terme « le SCOT peut » fragilise l'opposabilité du SRC aux documents d'urbanisme. Le SRC doit être complet et précis pour les collectivités territoriales qui portent le SCOT et il est regrettable que la notion d'opposabilité n'ait pas été conservée. La prise en compte des ressources minérales dans le document d'urbanisme n'est pas une option mais une obligation. Si le SRC ne cadre pas cela, qui le fera. » (CDNPS86)</p> <p>(9) « des réserves importantes sur les documents permettant l'application du schéma, notamment les scénarios et le document intitulé « Objectifs, Orientations et Mesures ». Ces documents sont essentiels pour traduire le SRC dans les documents d'urbanisme, notamment dans les SCOT, et dans les PLU. La rédaction actuelle de ces documents n'est pas suffisamment claire, ce qui rend difficile la prise en compte effective de l'objectif d'approvisionnement durable et de proximité des territoires. Le document soumis a été modifié après le dernier COPIL. Ces</p>		<p>orientations visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer et prendre en compte les besoins futurs en ressources minérales, - identifier les ressources mobilisables localement pour y répondre et assurer un approvisionnement durable des territoires, en intégrant l'aspect logistique, - privilégier un approvisionnement de proximité en pérennisant voire développant l'activité de production de matériaux sur le territoire, en particulier pour les PLU(i) <p>3) définir dans les Documents d'Orientations et d'Objectifs des SCoT, des dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - visant à garantir l'accès effectif à la ressource du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme, en définissant des conditions générales d'implantation tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire - invitant les PLU(i) à concrétiser cet accès effectif (a minima pour les carrières existantes, leurs extensions prévisibles et les projets connus) pour satisfaire les besoins en ressources primaires et secondaires. <p>4) dans les PLU(i), à défaut de SCoT ou invités par les SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier dans le règlement graphique des secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R. 151- 34 du code de l'urbanisme, a minima pour les carrières et sites existants, leurs extensions prévisibles et les projets connus - définir les dispositions associées dans le règlement écrit autorisant les carrières et installations connexes (stockage, transformation, transit, recyclage et valorisation des matériaux, ...) - préserver de l'urbanisation les autres gisements (en l'absence d'un enjeu supra), par exemple par un classement en zones A ou N au règlement graphique. <p>Rappel : en complément de ce qui précède, cf. mesure 12 pour les GIR/GIN.</p>
--	--	--

<p>modifications sont substantielles et auraient dû être validées par le COPIL, ce qui n'a pas été le cas. Cette situation soulève également un problème de consultation, puisque le document soumis à consultation a été modifié après son arrêt au COPIL.» (CDNPS16)</p>		
Mesure 16 – Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC		
<p>(1) « La cartographie du SRC NA, en lien avec la mesure 16, identifie les zones par niveau d'enjeu. En ce qui concerne les zones humides et les surfaces en eau à caractères patrimoniaux telles que les lagunes, nous observons l'absence de milieux à fort intérêt écologique, patrimonial et paysager. Il convient d'enrichir la cartographie à partir des données du Parc et du SAGE Leyre et cours d'eau côtiers. » <i>(Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne)</i></p> <p>(2) « Le projet de SRC NA a pour mesure 16 la prise en compte de la hiérarchisation des enjeux définie autour de 5 catégories. Les territoires de parc naturel régional figurent au sein de la zone de vigilance moyenne. Le tableau de hiérarchisation des enjeux justifie ce classement uniquement sous le prisme « milieux naturels et biodiversité ». Les parcs naturels régionaux sont des territoires qui visent à un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant le patrimoine naturel, culturel et paysager. A ce titre, il est attendu du SRC NA un classement des territoires de PNR en zone de vigilance forte. » <i>(Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne)</i></p> <p>(3) « La Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine est favorable à cette hiérarchie mais propose une notation en vigilance majeure pour les enjeux agricoles. Nous demandons notamment que la qualité agronomique des sols puisse être un critère dans les choix de localisation. Pour cela, nous préconisons d'utiliser une méthode d'évaluation de la qualité des sols agricoles basée sur la pédologie et les caractéristiques physico-chimiques. Si le sol est de bonne qualité agronomique, il conviendra de préconiser des mesures d'évitement ou de compensation adaptées. Par ailleurs, les enjeux liés à l'eau sont considérés de manière dissociée de l'agriculture (compatibilité avec les SDAGEs). Il conviendrait aussi d'intégrer aux enjeux agricoles les zones irrigables</p>	<p>(1) (3) La cartographie des enjeux du SRC est une cartographie à l'échelle régionale. Cette cartographie est à titre indicatif et ne se substitue pas à celle des études d'impacts. En revanche, elle constitue toutefois une première approche qui permet d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet.</p> <p>(2) La hiérarchisation des enjeux a été débattue et décidée à travers des groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux l'élaboration du SRC. Elle contient une gradation de la prise en compte des différents niveaux d'enjeux, qui pourrait être revue dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SRC, notamment en cas d'évolution réglementaire de certains enjeux hiérarchisés.</p> <p>(3) L'analyse des enjeux du SRC identifie l'enjeu E34 « La qualité agronomique suffisante pour les sols restitués après remblaiement à vocation agricole ». Ainsi, la « Mesure 40. Favoriser une qualité agronomique des sols adaptée à l'usage futur du sol après remblaiement à vocation agricole » mentionne que « Les exploitants sont encouragés à restituer des sols d'une qualité agronomique compatible avec l'usage futur du sol après remblaiement à vocation agricole. A cet effet, ils peuvent notamment se rapprocher de toute structure compétente afin d'être conseillés sur les conditions de remise en état du sol à restituer».</p> <p>Par ailleurs, comme indiqué dans la « Mesure 49. Assurer un suivi du SRC par le comité de suivi du SRC », une fois le SRC approuvé, le comité de suivi du SRC qui sera installé pourra décider de conduire de nouveaux travaux ou méthodologies.</p> <p>(4) Les «collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme » font bien parties des «acteur(s) devant tenir compte de la mesure »</p>	<p>Dans la mesure 16, le paragraphe suivant : « Enfin, une collectivité compétente en matière d'urbanisme peut par exemple intégrer une cartographie dans le diagnostic ou le rapport de présentation de son SCoT, mais elle peut également intégrer des dispositions dans le DOO du SCoT, elle peut également croiser ces éléments avec les différentes cartographies d'autres document de planification avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible. Les collectivités peuvent soit faire référence à cette hiérarchisation des enjeux soit la retraduire, c'est pourquoi elles sont identifiées en acteur devant tenir compte de la mesure. »</p> <p>est remplacé par le paragraphe ci-après : «Ces enjeux pourront être considérés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour aménager leur territoire au regard des productions et besoins en ressources minérales ».</p>

<p>et/ou drainées avec ou sans délimitation parcellaire, liées à des nappes alluviales (gravrières pouvant entraîner des pertes de terres de très bon potentiel, irrigables, et extraction pouvant engendrer une baisse des niveaux pour l'irrigation existante). Pour les zones de vigilance moyenne à majeure, concernant l'agriculture notamment, il conviendrait de prévoir des mesures d'évitement ou de remise en état agricole plus strictes.» (Chambre régionale d'agriculture NA)</p> <p>(4) Postérieurement aux consultations obligatoires, l'UNICEM et les représentants de la fédération des SCOT ont sollicité la suppression des paragraphes ajoutés après la consultation des EPCI car les « collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme » ne font pas parties des « acteur(s) devant tenir compte de la mesure » ; cette mesure concerne les exploitants et les instructeurs dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation.</p>	<p>car elles doivent prendre en compte ces enjeux pour aménager leur territoire. D'ailleurs, la « Mesure 17. Permettre l'accès aux gisements en limitant l'emprise foncière des exploitations de carrières ; sous réserve de la mesure 16 » renvoie aussi à la mesure 16 et identifie les « collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme » comme « acteur(s) devant tenir compte de la mesure ». En effet, pour aménager leur territoire, les collectivités vont s'appuyer sur les éléments de connaissances relatifs aux enjeux hiérarchisés et cartographiés, comme indiqué dans les tableaux des bassins de consommations du document sur les scénarios. Il est donc proposé d'ajouter la phrase suivante à la place du paragraphe ajouté après la consultation des EPCI :</p> <p>«Ces enjeux pourront être considérés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme pour aménager leur territoire au regard des productions et besoins en ressources minérales ».</p>	
--	---	--

Mesure 18 – Suivre l'évolution des espaces naturels, agricoles, forestiers et délimités en AOC en intégrant les emprises exploitées en carrières et leur réaménagement à l'issue de leur exploitation

<p>(1) « Dans le contexte actuel d'artificialisation croissante des terres agricoles, il est essentiel que les réaménagements après extraction de matériaux permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce réaménagement à des fins agricoles est à intégrer dès la phase d'exploitation de la carrière afin de préserver au mieux le potentiel de production agricole [...]. Pour tous les projets qui affectent des terrains valorisés par l'agriculture, une concertation étroite doit être mise en place entre le carrier et les exploitants agricoles concernés, avant même l'entrée en exploitation de la carrière. Il est indispensable de quantifier en amont de l'extraction l'impact économique direct du projet sur les exploitations agricoles en place et de prévoir sa compensation. De plus, l'exploitation agricole des parcelles voisines doit être préservée : maintien des accès et des continuités hydrauliques, clôtures. Enfin, les conditions de remise en état de culture et de rétrocession après la phase d'exploitation de la carrière doivent être définies en accord avec les agriculteurs concernés. Enfin, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est devenue aujourd'hui un enjeu majeur tant à l'échelle locale que nationale. Il</p>	<p>(1) (2) Comme indiqué dans la mesure 18, « Les mesures compensatoires sont à intégrer dans le suivi ».</p>	
--	---	--

<p>semble indispensable que cet enjeu soit pleinement intégré dans les projets de carrière. L'exploitation des gisements de matériaux occasionne des pertes de foncier agricole sur des durées très longues. Les effets de cette immobilisation de terres sur l'économie agricole doivent être pris en compte et des mesures de compensation sont à prévoir pour permettre le maintien du potentiel économique de l'agriculture (recherche de foncier aujourd'hui non exploité pouvant être remis en état de culture, participation à des projets de meilleure valorisation des productions agricoles locales...) » (CDNPS03)</p> <p>(2) « Cette mesure a tout d'abord pour objet de suivre les surfaces d'espaces naturels, agricoles ou forestiers occupés temporairement par des carrières, c'est-à-dire les ENAF occupés par une carrière en activité. Le second objet de cette mesure est de suivre la part effectivement restituée de ces espaces après remise en état, et ce par catégorie (espace naturel, agricole ou forestier), ainsi que de suivre la part d'AOC viticole non restituée. Les mesures compensatoires sont à intégrer dans le suivi. Le suivi de la mesure est envisagé à partir de différents outils afin de suivre les occupations temporaires des espaces NAF par les carrières (observatoire NAFU, données OCS régionales) et de suivre la consommation de ceux-ci (enquête annuelle TERUTI LUCAS, site CEREMA, GIP ATGERI). L'INAO est identifié comme acteur du suivi de l'indicateur « Surface AOC non restituée », avec le CEREMA, la DRAAF, le Conseil Régional et la DREAL. » (INAO)</p>		
<p>Mesure 19 - Si nécessaire, les services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) pourront être sollicités afin d'évaluer la sensibilité d'un projet d'exploitation de carrière situé dans l'aire géographique d'une AOP ou d'une IGP avec ou sans délimitation parcellaire</p>		
<p>(1) « Concernant le suivi des impacts sur les zones AOC/AOP/IGP, il est proposé que les projets de carrières intègrent, dans leurs études d'impact, les réseaux d'irrigation ou de drainage, la qualité agronomique des sols, ainsi qu'une analyse ERC. Cette proposition est intéressante et la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine demande à ce que cette démarche ne soit pas limitée qu'aux zones AOC/AOP/IGP mais élargie à l'ensemble des secteurs agricoles à forts enjeux agronomiques (qualité des sols),</p>	<p>(1) La rédaction de cette mesure a fait l'objet de longues concertations en groupe de travail.</p>	

<p>et notamment irrigués, irrigables ou drainés.» (Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine)</p>		
<p>Mesure 20 – Veiller à protéger les ressources pour l'alimentation en eau potable des pollutions chroniques et/ou accidentelles en réalisant des études hydrogéologiques adaptées aux contextes locaux dans le cas d'extension ou de création de carrières</p>		
<p>(1) « Il est indiqué « la possibilité pour le préfet de saisir l'ARS et recourir à un hydrogéologue agréé. L'UNICEM souhaitait la mention d'un hydrogéologue « compétent » pour l'activité des carrières. Or, la circulaire citée ne concerne pas les carrières et ni le SRC. » (CDNPS23)</p> <p>(2) « Concernant le recours à l'hydrogéologue agréé, il est estimé que ce n'est pas le rôle du SRC d'ajouter des contraintes à ce que prévoit le code de l'environnement lui-même. Il est ajouté par ailleurs que le schéma est régional et qu'il convient donc d'avoir une réflexion qui dépasse les limites du département. » (CDNPS86)</p> <p>(3) « La référence à un hydrogéologue agréé est contestée, notion qui paraît incompatible avec les avis obligatoires s'agissant des autorisations. » (CDNPS16 et CDNPS33)</p> <p>(4) « La cartographie effectuée de tous les enjeux ne tient pas compte des cavités inconnues, pourtant leur existence est certaine au regard de la connaissance de l'exploration du monde souterrain. Il est suggéré l'intégration dans le SRC de mesures de précaution en cas de découvertes fortuites, lors des travaux des carrières, de sites patrimoniaux archéologiques ou géologiques. » (CDNPS64)</p> <p>(5) « La proximité d'un captage d'eau protégé avec une carrière nécessitera-t-elle l'avis d'un hydrogéologue agréé ou simplement une étude hydrogéologique indépendante ? » (CDNPS17 et CDNPS19)</p> <p>(6) « La profession demande la modification de la Mesure 20 qui prévoit la possibilité pour le Préfet de saisir l'ARS et de recourir, sur demande motivée, à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Selon l'analyse faite par la Profession et son avocat, cette disposition est non réglementaire. En effet, cette mesure tend manifestement à introduire dans la procédure un avis non prévu par les textes. Or il est de jurisprudence constante qu'un document de planification « ne peut subordonner légalement les demandes d'autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>(1) à (6)</p> <p>Dans la mesure 20, la formulation « Pour les captages non encore dotés de périmètres de protection, le préfet saisit l'ARS dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE (étude d'impact/incidence) et, conformément à l'annexe I de la circulaire DGS/EA4 n°2011-267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, peut également prendre, sur demande motivée, l'avis des hydrogéologues agréés pour tout projet susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines » a été validée lors du COPIL de clôture des travaux d'élaboration du SRC de février 2024, sur proposition par le secrétaire général aux affaires régionales d'y intégrer « sur demande motivée ». Cette formulation a été vérifiée par les services de l'État, sous contrôle des services juridiques, veillant à ne pas faire de « surtransposition ».</p> <p>(4) La cartographie des enjeux du SRC est une cartographie à l'échelle régionale. Cette cartographie est à titre indicatif et ne se substitue pas à celle des études d'impacts. En revanche, elle constitue toutefois une première approche qui permet d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les alternatives au projet.</p>	

<p>à des obligations de procédures autres que celles prévues par les différentes législations en vigueur ».</p> <p>La circulaire citée en référence dans cette mesure ne concernent en aucun cas l'activité carrière et traite des missions des hydrogéologues et de la procédure d'agrément qui leur est appliquée dans le cadre des demandes d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine</p> <p>Consciente de la nécessité de prendre en compte la ressource globalement et conformément aux dispositions réglementaires dans ce domaine, applicables aux carrières, la Profession demande que soit remplacée la locution « hydrogéologue agréé » par « hydrogéologue compétent » » (CDNPS03 et CDNPS63)</p>		
---	--	--

Mesure 23 – Veiller à une bonne anticipation et mise en œuvre de la séquence ERC

<p>(1) « la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine demande à ce que les enjeux agricoles soient bien intégrés lors des études d'impacts, à égalité avec les enjeux « naturels », comme le prévoit la loi, avec une prise en compte des impacts irréversibles sur les sols et de ses conséquences sur l'économie agricole.</p> <p>Dans l'évaluation des enjeux environnementaux, sociaux, les activités agricoles sont souvent oubliées, en revanche l'existence d'une exploitation agricole d'élevage (bâtiment, prairie) à proximité immédiate d'un projet de carrière doit être prise en compte, les impacts mesurés et si nécessaire réduits voir compensés au même titre que les enjeux de biodiversité.</p> <p>La Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine demande que soit introduit, dans le tableau d'évaluation des enjeux (notation des impacts), le critère de distance de recul vis-à-vis d'une exploitation d'élevage, ainsi la présence de bâtiments d'élevage devrait être un critère de présomption d'interdiction (comme c'est proposé pour les PAEN, les ZAP, parcelles AOP ou AOC)</p> <p>Aussi, de la même façon que les ERC environnementale, les projets de carrières automatiquement soumis à évaluation environnementale peuvent être soumis à étude préalable agricole EPA (en présence d'un usage agricole actuel et d'une surface agricole consommée selon le seuil départemental fixé dans les départements. Elle souhaite que cette</p>	<p>La mesure 23 identifie bien les terres agricoles parmi les facteurs énumérés à l'article L.122-1 du code de l'environnement que l'étude d'impact doit appréhender dans sa séquence ERC.</p> <p>La hiérarchisation des enjeux a été débattue et décidée à travers des groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux l'élaboration du SRC. Elle contient une gradation de la prise en compte des différents niveaux d'enjeux, qui pourrait être revue dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SRC, notamment en cas d'évolution réglementaire de certains enjeux hiérarchisés.</p> <p>Concernant la compensation agricole collective, il ne relève pas du périmètre du SRC d'apprécier le fait que l'activité agricole photovoltaïque puisse être considérée comme un moyen de compensation agricole collective, laquelle compensation pourra découler de l'étude d'impact et de l'étude préalable agricole.</p>	<p>La mesure 23 est modifiée suite à l'avis de l'Autorité environnementale (cf 2.3).</p>
--	--	--

<p>obligation soit rappelée et précisée dans le SRC afin de garantir une mise en œuvre efficace et un suivi en cas de compensation agricole collective.</p> <p>De plus elle demande que l'activité agricole photovoltaïque puisse être considérée comme un moyen de compensation agricole collective. (Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine)</p>		
<p>Mesure 24 - Suivre et gérer l'installation d'espèces protégées et menacées durant l'exploitation, et veiller à l'état de conservation des espèces protégées présentes</p>		
<p>(1) « (il a été abordé) le volet biodiversité (et notamment) le tableau relatif au milieu naturel et à la biodiversité. Il a été évoqué la hiérarchisation des enjeux, et une association souhaite faire passer certains points de « vigilance majeure » à « vigilance stricte », tels que les réserves naturelles nationales et régionales, l'arrêté préfectoral de protection des biotopes, et les parcs naturels nationaux et les sites compensatoires. Toujours concernant la protection de la biodiversité, dans le volet « espèces menacées », il est demandé que soient prises en compte également les espèces en voie d'extinction. » (CDNPS79)</p>	<p>Une espèce en voie d'extinction est toujours une espèce menacée, mais toutes les espèces menacées ne sont pas forcément en voie d'extinction. Le terme "espèce menacée" est une catégorie générale qui inclut plusieurs niveaux de danger, comme "vulnérable", "en danger" ou "en danger critique d'extinction". La mesure 24 du SRC NA concerne, entre autres, le suivi et la gestion liée à l'installation d'espèces protégées et menacées durant l'exploitation. Par conséquent, les espèces en voie d'extinction sont bien prises en compte par le SRC NA.</p>	
<p>Mesure 28 – Garantir la préservation des zones d'expansion des crues et favoriser le rôle de bassins écreteur de crues</p>		
<p>(1) « Garantir la préservation des zones d'expansion des crues et favoriser le rôle de bassins écreteur de crues. Le risque sur l'éventuelle capture et les incidences en matière de blocage sédimentaire potentiel pourrait être mis en avant dans les points de vigilance. » (Conseil départemental des Landes)</p>	<p>La mesure 28 mentionne « Comme indiqué dans l'analyse des enjeux, les carrières peuvent dans certains cas représenter un obstacle à l'écoulement des crues. En cas d'inondation, l'analyse des enjeux souligne également qu'il peut y avoir un risque de capture de la carrière par le cours d'eau ou d'érosion des berges (notamment lorsque le fond de la carrière est plus bas que le lit du cours d'eau proche). »</p>	
<p>Mesure 29 – Favoriser la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités sur l'ensemble de la durée de vie d'une carrière</p>		
<p>(1) « Il est question de favoriser la préservation et les fonctionnalités des zones humides alors qu'il s'agit plutôt de les garantir dans le cadre du SRC et des études liées au projet (séquence Éviter, Réduire, Compenser). » (Conseil départemental des Landes)</p>	<p>La « Mesure 23. Veiller à une bonne anticipation et mise en œuvre de la séquence ERC » prévoit que « Les services instructeurs s'assurent de la bonne mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser en termes de préservation des ressources environnementales (biodiversité, eau, sols, air, paysage) dans la définition du projet de carrière, et de manière proportionnée aux enjeux du site d'implantation de la carrière. »</p>	

Mesure 30 – Assurer un remblaiement des carrières en eau en adéquation avec les enjeux quantitatifs et qualitatifs de préservation de la ressource en eau		
<p>(1) « Cette mesure précise que cette action doit se faire en adéquation avec les enjeux quantitatifs et qualitatifs locaux de la préservation de la ressource en eau. La Chambre d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine estime qu'il serait pertinent de prendre en compte des enjeux de nécessité de la ressource pour l'irrigation en lien avec les besoins induits pour l'adaptation au changement climatique de ces productions agricoles ou sylvicoles, d'autant plus s'il existe des réseaux d'irrigation sur le secteur. » (<i>Chambre régionale d'agriculture de NA</i>)</p>	<p>(1) La mesure 30 vise à préserver la ressource en eau, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. En revanche, la « Mesure 37. Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation » mentionne la vocation agricole dans les exemples de vocations ultérieures du futur site.</p>	
Mesure 31 (2.4) : Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation		
<p>Les modifications apportées avant les consultations obligatoires font suite à plusieurs observations formulées, durant les consultations des EPCI, par des collectivités. Pour autant, les avis exprimés en CDNPS ont montré la nécessité de revoir la rédaction de ces formulations portant sur la prise en compte des enjeux du SRC dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Les modifications apportées avant les consultations obligatoires font suite à plusieurs observations formulées, durant les consultations des EPCI, par des collectivités. Afin de tenir compte des avis exprimés en CDNPS, et après échanges, postérieurement aux consultations obligatoires, avec MiFrance, l'UNICEM et les représentants de la fédération des SCOT, de nouvelles rédactions ont été formulées et intégrées au projet de SRC. Ces éléments seront aussi postérieurement intégrés au document d'aide à la compréhension du SRC par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme</p>	<p>Le détail de la mesure 31 devient : « Il convient donc de rechercher un approvisionnement local des territoires en ressources minérales, en rapprochant autant que possible, sans préjudices des dispositions relatives aux ressources secondaires et à la prise en compte des enjeux hiérarchisés, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, dans une logique de diminution des émissions de GES. Au sein de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne la zone de chalandise envisagée à l'échelle des bassins de consommation.</p> <p>Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à intégrer la notion d'approvisionnement local dans le volet « ressources minérales » de leurs SCOT et PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en identifiant les ressources primaires et secondaires exploitables localement dans le diagnostic territorial (annexes ou rapport de présentation pour les SCOT, rapport de présentation pour les PLU(i)) - en veillant (via le PAS et DOO pour les SCOT, PADD et règlement pour les PLU(i)) à la pérennité des sites en activité sur leur territoire, voire à leur développement pour répondre durablement aux besoins locaux. <p>A ce titre, le SRC, l'observatoire des matériaux et les organisations professionnelles peuvent contenir, détenir ou fournir des données pouvant faciliter cette intégration.</p> <p>Les modes de transport alternatifs (ferroviaire, maritime et fluvial) sont exonérés de cette logique d'un approvisionnement de proximité, le train n'étant pertinent que pour des distances supérieures à 100 km (voire 200 km). Toutefois, les plateformes sont également concernées par cette logique de proximité des bassins de consommation. »</p>

Mesure 32 - Favoriser les modes de transports moins émetteurs de GES pour les nouvelles carrières (transport ferroviaire, maritime, fluvial ou véhicules moins émetteurs)

(1) «(Un membre de la CDNPS s'interroge) sur le maintien et l'absence de promotion des infrastructures ferroviaires et la nécessité d'approfondir davantage le fret fluvial pour un transport bas carbone. » (CDNPS47)

(1) Le Schéma régional des carrières (SRC) de Nouvelle-Aquitaine accorde une importance particulière au développement de modes de transport bas carbone, en mettant en avant le fret fluvial et ferroviaire. À travers les mesures 32 et 33, il cherche à réduire l'impact environnemental des activités d'extraction tout en renforçant les infrastructures et les synergies logistiques.
La mesure 32, intitulée "*Favoriser les modes de transports moins émetteurs de GES pour les nouvelles carrières (transport ferroviaire, maritime, fluvial ou véhicules moins émetteurs)*", met l'accent sur l'optimisation des infrastructures fluviales existantes, telles que les voies navigables et les ports fluviaux, afin de favoriser leur utilisation pour le transport des matériaux issus des carrières. Ce report modal vise à réduire la dépendance au transport routier, et donc les émissions de gaz à effet de serre, tout en contribuant à la transition écologique de la région.

Outre la mesure 32, la mesure 33, intitulée "*Maintenir les infrastructures ferroviaires, maritimes et fluviales existantes permettant le transport des ressources minérales*", promeut des solutions multimodales combinant ces deux modes de transport. Elle encourage leur complémentarité pour répondre efficacement aux besoins logistiques des industriels, tout en limitant l'empreinte carbone des transports. Cette mesure s'inscrit dans une démarche stratégique visant à renforcer l'attractivité des modes alternatifs au transport routier.

Mesure 35 (2.4) : En fonction du besoin, identifier dans les documents d'urbanisme le foncier disponible pour les plateformes de transit, de stockage et de recyclage des matériaux

Les modifications apportées avant les consultations obligatoires font suite à plusieurs observations formulées, durant les consultations des EPCI, par des collectivités. Pour autant, les avis exprimés en CDNPS ont montré la nécessité de revoir la rédaction de ces formulations portant sur la prise en compte des enjeux du SRC dans les documents d'urbanisme.

De plus, l'UNICEM a souhaité ajouter

Les modifications apportées avant les consultations obligatoires font suite à plusieurs observations formulées, durant les consultations des EPCI, par des collectivités. Afin de tenir compte des avis exprimés en CDNPS, et après échanges, postérieurement aux consultations obligatoires, avec MiFrance, l'UNICEM et les représentants de la fédération des SCOT, de nouvelles rédactions ont été

Le détail de la mesure 35 devient :
« Afin de permettre le report modal mais également le développement du recyclage, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme devront identifier dans les documents d'urbanisme, plus particulièrement dans les PLU, le foncier disponible pour accueillir les plateformes de transit, de stockage temporaire et/ou de recyclage des matériaux. **Les SCOT pourront utilement, via leur DOO, inviter**

<p>l'indicateur « Nombre de SCoT incitant les PLU(i) à identifier du foncier disponible pour les plateformes de transit, stockage et/ou recyclage des matériaux »</p>	<p>formulées et intégrées au projet de SRC. Ces éléments seront aussi postérieurement intégrés au document d'aide à la compréhension du SRC par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme.</p> <p>Il est également accepté d'ajouter l'indicateur proposé par l'UNICEM : « Nombre de SCoT incitant les PLU(i) à identifier du foncier disponible pour les plateformes de transit, stockage et/ou recyclage des matériaux »</p>	<p>les PLU(i) à identifier ce foncier disponible.</p> <p>Cette identification nécessite toutefois d'être adaptée aux besoins du territoire en question, par exemple un territoire disposant de nombreuses carrières a moins besoin de plateformes de stockage qu'un territoire consommateur mais faiblement producteur. »</p> <p>Il est également ajouté l'indicateur : « Nombre de SCoT incitant les PLU(i) à identifier du foncier disponible pour les plateformes de transit, stockage et/ou recyclage des matériaux »</p>
---	---	---

Mesure 37 - Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation

<p>(1) « Remise en état : une concertation est prévue avec les propriétaires, les communes et les EPCI mais le Département devrait y être associé au titre de sa compétence ENS. » (<i>Conseil départemental des Landes</i>)</p> <p>(2) « Il est attendu du SRC d'inclure les gestionnaires d'aire protégée, dont les PNR au sein des acteurs à associer pour la mise en œuvre de la mesure 37 relative à la définition des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation. » (<i>Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne</i>)</p> <p>(3) « Dans le contexte actuel d'artificialisation croissante des terres agricoles, il est essentiel que les réaménagements après extraction de matériaux permettent au maximum un retour à une vocation agricole. Ce réaménagement à des fins agricoles est à intégrer dès la phase d'exploitation de la carrière afin de préserver au mieux le potentiel de production agricole [...]. Pour tous les projets qui affectent des terrains valorisés par l'agriculture, une concertation étroite doit être mise en place entre le carrier et les exploitants agricoles concernés, avant même l'entrée en exploitation de la carrière. Il est indispensable de quantifier en amont de l'extraction l'impact économique direct du projet sur les exploitations agricoles en place et de prévoir sa compensation. De plus, l'exploitation agricole des parcelles voisines doit être préservée : maintien des accès et des continuités hydrauliques, clôtures. Enfin, les conditions de remise en état de culture et de rétrocession après la phase d'exploitation de la carrière doivent être définies en accord avec</p>	<p>(1) à (4) Conformément aux longues concertations en groupe de travail et en COPIL à ce sujet, le SRC ne hiérarchise pas les réaménagements possibles. La mesure 37 mentionne ainsi des exemples de vocation ultérieure du site (réaménagement à vocation industrielle ou artisanale, agricole, naturelle, forestière ou de loisirs,...). Le SRC ne s'oppose pas non plus à certains types de réaménagements.</p> <p>Les réaménagements sont à adapter selon les contextes locaux et peuvent donc être très divers, comme le souligne le contexte de la « Mesure 37. Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation ». Par cette mesure, le SRC tend à ce que les projets de réaménagement soient concertés en lien avec les enjeux du territoire.</p> <p>Ainsi, les différentes parties prenantes seront à adapter pour chaque projet de réaménagement, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la liste des acteurs devant tenir compte de la mesure n'est pas exhaustive.</p> <p>(5) La mesure 37 donne des exemples de vocations ultérieures du futur site : elle peut effectivement être complétée par une vocation relative aux énergies renouvelables.</p>	<p>La mesure 37 est modifiée ainsi : « La vocation ultérieure du futur site (réaménagement à vocation industrielle ou artisanale, agricole, naturelle, forestière, écologique ou de loisirs, énergies renouvelables...) doit être précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière. »</p>
--	---	--

<p>les agriculteurs concernés. Enfin, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est devenue aujourd'hui un enjeu majeur tant à l'échelle locale que nationale. Il semble indispensable que cet enjeu soit pleinement intégré dans les projets de carrière. L'exploitation des gisements de matériaux occasionne des pertes de foncier agricole sur des durées très longues. Les effets de cette immobilisation de terres sur l'économie agricole doivent être pris en compte et des mesures de compensation sont à prévoir pour permettre le maintien du potentiel économique de l'agriculture (recherche de foncier aujourd'hui non exploité pouvant être remis en état de culture, participation à des projets de meilleure valorisation des productions agricoles locales...) » (CDNPS03)</p> <p>(4) « La Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine constate qu'aucune mesure ne concerne les remises en état à vocation agricole. En cas d'impact sur des terres agricoles, nous demandons à ce que la remise en état agricole soit réalisée préférentiellement, si possible, avec des cultures adaptées qui permettent de régénérer les sols ou par la création de nouvelles ressources en eau dédiée à l'activité agricole. Il conviendra donc de rédiger une mesure spécialement dédiée à cette remise en état agricole, au même titre que la mesure sur la remise en état à vocation naturelle. » (Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine)</p> <p>(5) « Il est attendu du SCR d'inclure, au sein de la mesure 37, les énergies renouvelables dans la parenthèse des possibilités la vocation ultérieure du futur site (réaménagement à vocation industrielle ou artisanale, agricole, naturelle, forestière, écologique ou de loisirs...) qui doit être précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de carrière. » (Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne)</p>		
<p>Mesure 38 – Favoriser des projets de réaménagement permettant de maintenir voire d'améliorer les continuités écologiques et la qualité environnementale, la géodiversité et la biodiversité lorsque la vocation initiale était naturelle avant la création de la carrière, et en mettant en place un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation</p>		
<p>(1) «Réaménagement : la mention de favoriser la vocation écologique des réaménagements « si la vocation était naturelle à l'origine » apparaît restrictive. Il s'agit de la garantir quand</p>	<p>(1) Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent</p>	

<p>c'était le cas et de la privilégier si ce ne l'était pas. Il est en effet souvent peu probable de retrouver un usage identique post-exploitation quand il ne s'agissait pas de vocation écologique à l'origine. (Conseil départemental des Landes)</p>	<p>les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de ces mesures n'est donc pas modifiée.</p>	
<p>Mesure 39 - Favoriser et encourager le maintien d'un bilan écologique neutre voire positif post exploitation</p>		
<p>(1) « Il est prévu de favoriser des transferts fonciers quand il s'agit, post exploitation, de vocation écologique des terrains. Le Département devrait faire partie des acteurs potentiels au titre de sa compétence ENS. » (Conseil départemental des Landes)</p> <p>(2) « Il est attendu par le PNR « De prendre en compte la proposition de formulation suivante du détail de mise en œuvre de la mesure 39 (2.5): « Dans le cas où [...] les gestionnaires des sites devront préserver ce réaménagement et maintenir les bénéfices écologiques acquis. » » (Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne)</p>	<p>(1) Dans le tableau de suivi de la mesure, la liste des acteurs devant tenir compte de la mesure peut effectivement être complétée par l'ajout de « - Conseils départementaux au titre la compétence ENS ». A noter que comme indiqué au-dessus de chacun des tableaux de suivi des mesures, leur contenu est susceptible d'évoluer dans le cadre du travail de suivi du SRC.</p> <p>(2) Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de ces mesures n'est donc pas modifiée.</p>	<p>La mesure 39 est modifiée en ajoutant « - Conseils départementaux au titre la compétence ENS » dans la colonne « liste des acteurs devant tenir compte de la mesure » du tableau de suivi de la mesure.</p>
<p>Mesure 40 - Favoriser une qualité agronomique des sols adaptée à l'usage futur du sol après remblaiement à vocation agricole</p>		
<p>(1) « Concernant cette mesure, il est écrit « Les exploitants sont encouragés à restituer des sols d'une qualité agronomique compatible avec l'usage futur du sol après remblaiement à vocation agricole. A cet effet, ils peuvent notamment se rapprocher de toute structure compétente afin d'être conseillés sur les conditions de remise en état du sol à restituer » La Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine demande :</p> <p>1- que la priorisation soit faite pour une remise en état agricole ou sylvicole dès lors que les parcelles concernées étaient initialement à vocation agricole ou forestière,</p> <p>2- que des précisions et orientations soient apportées sur la remise en état agricole ou sylvicole sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tri de la terre végétale, - Son conditionnement en attente de la remise en état (merlon, réensemencement pour éviter la prolifération de ronces, épines ou espèces invasives, - La valorisation de certains matériaux extraits non productifs, de type « fine 	<p>Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de ces mesures n'est donc pas modifiée.</p> <p>De plus, comme précisé dans la « Mesure 37 - Définir des projets concertés de réaménagement des carrières, en lien avec les enjeux du territoire, coordonnés avec l'avancement de l'exploitation », le SRC ne hiérarchise pas les réaménagements possibles.</p> <p>En revanche, comme indiqué dans la « Mesure 49. Assurer un suivi du SRC par le comité de suivi du SRC », une fois le SRC approuvé, le comité de suivi du SRC qui sera installé pourra décider de conduire de nouveaux travaux ou méthodologies.</p>	

<p>» pour la remise en état agricole et notamment l'amélioration agronomique</p> <p>3- qu'un solide protocole de remise en état agronomique (agricole ou sylvicole) soit joint au dossier d'autorisation d'exploiter, afin de s'assurer que la remise en état soit qualitative et effective.</p> <p>4- que dans l'étude de cette remise en état de l'activité agricole à l'identique, on propose d'étudier l'opportunité de faire de cette carrière une réserve pour l'irrigation ou un projet agri-photovoltaïque ou autre énergie renouvelable.</p> <p>Les chambres d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine pourraient être associées à ce protocole de remise en état agronomique et plus particulièrement dans le suivi des exploitations agricoles concernées » (<i>Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine</i>)</p>		
<p>Mesure 41 – Anticiper et adapter l'intégration paysagère aux enjeux paysagers locaux sur l'ensemble de la durée de vie de la carrière</p>		
<p>(1) « Il est attendu du SRC de prendre en compte la proposition de formulation suivante du détail de mise en œuvre de la mesure 41: Les exploitants de carrières devront prévoir l'intégration paysagère des carrières [...] » (Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne)</p> <p>(2) « Enjeux paysagers : les Départements, et notamment celui des Landes ont élaboré des atlas des paysages. D'une part, ceux-ci doivent constituer le document de référence dans la prise en compte de cet enjeu. D'autre part, la mesure est une mesure de « recommandation » mais elle pourrait être plus incitative et constituer une demande aux exploitants de prendre en compte les enjeux paysagers dès le dossier de demande d'autorisation. » (<i>Conseil départemental des Landes</i>)</p>	<p>(1)(2) Chaque terme retenu pour la rédaction des mesures du SRC est issu d'une longue concertation au travers de groupes de travail (plus de 7 réunions) et du COPIL, en témoignent les 8 versions du document Objectifs, Orientations et Mesures du projet de SRC. La rédaction de ces mesures n'est donc pas modifiée.</p>	
<p>Mesure 46 – Suivre les plans d'eau créés</p>		
<p>(1) « Suivre les plans d'eau créés : l'érosion et le risque de capture des plans d'eau par les cours d'eau devraient être intégrés dans l'étude d'impact des demandes d'autorisation et ne pas constituer une règle générique pas forcément pertinente sur tout le territoire régional. L'utilisation systématique de l'isolation hydraulique devrait ainsi être relativisée ; au cas par cas, la restauration de l'espace de mobilité</p>	<p>La « Mesure 28 : Garantir la préservation des zones d'expansion des crues et favoriser le rôle de bassins écreteur de crues » souligne que « Comme indiqué dans l'analyse des enjeux, les carrières peuvent dans certains cas représenter un obstacle à l'écoulement des crues. En cas d'inondation, l'analyse des enjeux souligne également qu'il peut y avoir un risque de capture de la carrière par le cours d'eau ou d'érosion des berges</p>	

<p>pourrait être envisagée, ce qui éviterait également l'aménagement d'obstacles de protection qui aggravent parfois les désordres en cas de capture. » (<i>Conseil départemental des Landes</i>)</p>	<p>(notamment lorsque le fond de la carrière est plus bas que le lit du cours d'eau proche). ». De plus, elle précise que « Les sites en exploitation et réaménagés ne doivent pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues et ne doivent pas perturber le bon fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau à proximité. Ils doivent préserver les zones d'expansion des crues voire jouent un rôle de bassin écrêteur de crues. »</p>	
---	--	--

2.3 – Détails des modifications des mesures du projet de SRC hors consultations obligatoires

Observations	Réponses	Évolutions proposées dans le projet de SRC
<p>Mesure 4 (1.2) : Suivre la diminution de la production de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le bassin Loire-Bretagne afin de respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur</p>		
<p>Par jugement du tribunal administratif d'Orléans du 16/12/24, a été annulée la disposition du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 « 1F-2. Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ». Cette disposition fixait un objectif de réduction des extractions de granulats de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région et définissait des indices de calculs.</p> <p>Le juge a en effet estimé que cette disposition était entachée d'erreur de droit car elle ne se limitait pas à fixer un objectif indicatif mais imposait un quota strict, calculé selon une formule mathématique, auquel le préfet devait se conformer. Cette obligation restreignait le pouvoir d'appréciation du préfet en lui imposant un refus automatique dès dépassement du seuil fixé, indépendamment des efforts de réduction mis en œuvre. C'est ce caractère contraignant qui a conduit à son annulation par le TA d'Orléans le 16/12/2024.</p> <p>En revanche, n'étant pas l'objet du contentieux, la disposition « 1F-3 : Suivi de la réduction des extractions » demeure (non attaquée).</p>	<p>Dans ce contexte, et dans une logique de compatibilité du projet de SRC avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur" du projet de SRC, la mesure 4 est réécrite (cf ci-contre) : L'objectif chiffré de réduction a été supprimé, seul le suivi de la diminution de la production demeure.</p>	<p>Le contexte de la mesure 4 est modifié comme suit :</p> <p>«L'article L.515-3 du code de l'environnement précise que le SRC doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SRC doit notamment être compatible avec la disposition 1F-2 portant sur le principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur et «L'objectif de réduction des extractions de granulats de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle régionale». L'article R.515-2 du code de l'environnement souligne que le SRC doit prévoir les mesures nécessaires à la compatibilité du SRC avec les dispositions des SDAGE et SAGE.</p> <p>L'analyse des enjeux du SRC identifie l'enjeu E6 « L'anticipation de la baisse de production de granulats alluvionnaires en lit majeur en Loire-Bretagne ».</p> <p>Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, tout comme celui de 2016-2021, définit deux indices pour le suivi des quotas annuels d'extraction de granulats alluvionnaires diminués progressivement d'année en année :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un indice granulats autorisés (IGA) : somme des tonnages annuels maximum autorisés des carrières de sables et graviers alluvionnaires en lit majeur. • Un indice granulats autorisables (IGAB) : tonnage annuel autorisable pour les carrières de sables et graviers alluvionnaires en lit majeur, calculé sur la base du tonnage autorisable de l'année précédente diminué de 4% <p>Ainsi, pour respecter la disposition 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne, l'indice IGA doit être strictement inférieur à l'indice IGAB. Le SDAGE précise que ces mêmes indices sont calculés dans chaque département (IGA-d, IGAB-d) et que pour mettre en œuvre l'objectif de décroissance des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur, les autorisations et renouvellements de carrières de granulats ne pourront être</p>

		<p>délivrés que lorsque : IGA d (à la signature de l'acte, année n) + Tonnage annuel maximum demandé < IGAB d (1er janvier, année n) Le SDAGE Loire Bretagne 2022 – 2027 précise cependant que des quotas départementaux dérogeant à la règle peuvent être accordés pour des raisons économiques, stratégiques ou de difficultés avérées d'approvisionnement du territoire, en l'absence de solution alternative satisfaisante localement. Enfin, cette disposition du SDAGE précise que le respect de l'objectif de décroissance s'apprécie à l'échelle régionale, ou à l'échelle d'un bassin d'approvisionnement éventuellement situé sur plusieurs régions. Sur le territoire du bassin Loire-Bretagne de la Nouvelle-Aquitaine, entre 2016 et 2035, l'indice IGA reste en dessous de l'indice IGAB en l'état des autorisations de 2021. Une seule carrière est autorisée en 2021 en lit majeur en Loire-Bretagne en Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027 précise que la réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur doit demeurer un objectif constant, tout en garantissant l'approvisionnement durable du marché. Le suivi de la diminution de la production de granulats alluvionnaires en lit majeur sur le bassin Loire Bretagne est assurée par le comité de suivi du schéma régional des carrières défini à l'article R.515-4 du code de l'environnement. La limitation des extractions entre les limites du lit majeur et de l'espace de mobilité ne doit pas provoquer de difficultés d'approvisionnement susceptibles de transférer des impacts sur l'environnement ou d'en créer de nouveaux, dans des proportions jugées inacceptables. En Nouvelle-Aquitaine, une seule carrière est autorisée en 2021 en lit majeur sur le bassin Loire-Bretagne. »</p> <p>Dans le tableau des indicateurs de la mesure 4, <u>sont supprimés l'IGA et l'IGAB.</u></p>
<p>Mesure 23 (2.2) : Veiller à une bonne anticipation et mise en oeuvre de la séquence ERC</p>		
<p>L'autorité environnementale (cf avis détaillé sur internet) recommande de reprendre l'évaluation des incidences du schéma sur les sites Natura 2000 et de reconsidérer la conclusion d'absence d'incidences négatives significatives sur l'état de conservation des types d'habitats naturels et espèces</p>	<p>Pour rappel, la loi ne donne pas la possibilité de conclure à des incidences négatives significatives résiduelles sur les sites Natura 2000. En amont de leur autorisation, les projets de carrières ont été soumis à évaluation environnementale et à étude d'incidences au titre de la</p>	<p>A la fin du contexte de la mesure, il est ajouté le paragraphe suivant : « S'agissant des sites Natura 2000, dans le cadre d'une démarche Eviter-Réduire-Compenser, l'installation devra faire la démonstration d'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces</p>

<p>concernés, après mesures d'évitement et de réduction.</p>	<p>réglementation Natura 2000 : les projets ne sont autorisés que s'ils démontrent que le projet ne remet pas en question l'état de conservation des espèces ayant conduit à la classification du site dans ce réseau. Afin de rappeler la réglementation, la mesure 23 (2.2) sera complétée par le paragraphe ci-contre.</p>	<p>d'intérêt communautaire. »</p>
<p>Mesure 16 (2.1) : Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC</p>		
<p>L'Autorité environnementale (cf avis détaillé sur internet) recommande d'assurer la compatibilité de la mesure 16 du schéma régional des carrières (prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établis dans le SRC) avec les dispositions B24 et B25 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>	<p>La hiérarchisation des enjeux a été débattue et décidée à travers des groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux l'élaboration du SRC. Elle contient une gradation de la prise en compte des différents niveaux d'enjeux, qui pourrait être revue dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SRC, notamment en cas d'évolution réglementaire de certains enjeux hiérarchisés.</p> <p>Le 13 juin 2024, la commission Planification du bassin Adour-Garonne a émis un avis favorable, considérant la compatibilité de celui-ci avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. Elle recommande toutefois de mentionner la prise en compte des captages d'alimentation en eau potable dits « sensibles » (disposition B25) et des zones de sauvegardes du SDAGE pour la protection des ressources en eau pour les besoins actuels et futurs de la production d'eau potable (disposition B24). Aussi, le tableau de hiérarchisation des enjeux de la mesure 16 a été modifié en ajoutant une ligne indiquant que « Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles. » Toutefois, il peut également être ajouté la référence à l'enjeu « zones de sauvegarde », qui existe tant pour le SDAGE Adour-Garonne que Loire-Bretagne.</p>	<p>Dans la mesure 16, la ligne « enjeu Eau » du tableau de hiérarchisation des enjeux est modifiée comme suit : « Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou , des captages sensibles ou des zones de sauvegarde. »</p>

Observations	Réponses	Évolutions proposées dans le projet de SRC
Mesure 4 (1.2) : Suivre la diminution de la production de granulats alluvionnaires en lit majeur dans le bassin Loire-Bretagne afin de respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur		
<p>Par jugement du tribunal administratif d'Orléans du 16/12/24, a été annulée la disposition du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 « 1F-2. Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ». Cette disposition fixait un objectif de réduction des extractions de granulats de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle de la région et définissait des indices de calculs.</p> <p>Le juge a en effet estimé que cette disposition était entachée d'erreur de droit car elle ne se limitait pas à fixer un objectif indicatif mais imposait un quota strict, calculé selon une formule mathématique, auquel le préfet devait se conformer. Cette obligation restreignait le pouvoir d'appréciation du préfet en lui imposant un refus automatique dès dépassement du seuil fixé, indépendamment des efforts de réduction mis en œuvre. C'est ce caractère contraignant qui a conduit à son annulation par le TA d'Orléans le 16/12/2024.</p> <p>En revanche, n'étant pas l'objet du contentieux, la disposition « 1F-3 : Suivi de la réduction des extractions » demeure (non attaquée).</p>	<p>Dans ce contexte, et dans une logique de compatibilité du projet de SRC avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur" du projet de SRC, la mesure 4 est réécrite (cf ci-contre) : L'objectif chiffré de réduction a été supprimé, seul le suivi de la diminution de la production demeure.</p>	<p>Le contexte de la mesure 4 est modifié comme suit :</p> <p>«L'article L.515-3 du code de l'environnement précise que le SRC doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SRC doit notamment être compatible avec la disposition 1F-2 portant sur le principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur et « l'objectif de réduction des extractions de granulats de 4 % par an, mesurée par rapport aux arrêtés d'autorisation en cours à l'échelle régionale». L'article R.515-2 du code de l'environnement souligne que le SRC doit prévoir les mesures nécessaires à la compatibilité du SRC avec les dispositions des SDAGE et SAGE.</p> <p>L'analyse des enjeux du SRC identifie l'enjeu E6 « L'anticipation de la baisse de production de granulats alluvionnaires en lit majeur en Loire-Bretagne ».</p> <p>Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, tout comme celui de 2016-2021, définit deux indices pour le suivi des quotas annuels d'extraction de granulats alluvionnaires diminués progressivement d'année en année :</p> <ul style="list-style-type: none"> ← Un indice granulats autorisés (IGA) : somme des tonnages annuels maximum autorisés des carrières de sables et graviers alluvionnaires en lit majeur. ← Un indice granulats autorisables (IGAB) : tonnage annuel autorisable pour les carrières de sables et graviers alluvionnaires en lit majeur, calculé sur la base du tonnage autorisable de l'année précédente diminué de 4% <p>Ainsi, pour respecter la disposition 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne, l'indice IGA doit être strictement inférieur à l'indice IGAB. Le SDAGE précise que ces mêmes indices sont calculés dans chaque département (IGA d, IGAB d) et que pour mettre en œuvre l'objectif de décroissance des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur, les autorisations et renouvellements de carrières de granulats ne pourront être délivrés que lorsque :</p> <p>IGA d (à la signature de l'acte, année n) + Tonnage annuel maximum demandé < IGAB d (1er janvier, année n)</p>

		<p>Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027 précise cependant que des quotas départementaux dérogeant à la règle peuvent être accordés pour des raisons économiques, stratégiques ou de difficultés avérées d’approvisionnement du territoire, en l’absence de solution alternative satisfaisante localement. Enfin, cette disposition du SDAGE précise que le respect de l’objectif de décroissance s’apprécie à l’échelle régionale, ou à l’échelle d’un bassin d’approvisionnement éventuellement situé sur plusieurs régions.</p> <p>Sur le territoire du bassin Loire-Bretagne de la Nouvelle-Aquitaine, entre 2016 et 2035, l’indice IGA reste en dessous de l’indice IGAB en l’état des autorisations de 2021. Une seule carrière est autorisée en 2021 en lit majeur en Loire-Bretagne en Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Le SDAGE Loire-Bretagne 2022 – 2027 précise que la réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur doit demeurer un objectif constant, tout en garantissant l’approvisionnement durable du marché. Le suivi de la diminution de la production de granulats alluvionnaires en lit majeur sur le bassin Loire Bretagne est assurée par le comité de suivi du schéma régional des carrières défini à l’article R.515-4 du code de l’environnement.</p> <p>La limitation des extractions entre les limites du lit majeur et de l’espace de mobilité ne doit pas provoquer de difficultés d’approvisionnement susceptibles de transférer des impacts sur l’environnement ou d’en créer de nouveaux, dans des proportions jugées inacceptables.</p> <p>En Nouvelle-Aquitaine, une seule carrière est autorisée en 2021 en lit majeur sur le bassin Loire-Bretagne. »</p> <p>Dans le tableau des indicateurs de la mesure 4, sont supprimés l’IGA et l’IGAB.</p>
--	--	--

Mesure 23 (2.2) : Veiller à une bonne anticipation et mise en oeuvre de la séquence ERC

<p>L’autorité environnementale recommande de reprendre l’évaluation des incidences du schéma sur les sites Natura 2000 et de reconsidérer la conclusion d’absence d’incidences négatives significatives sur l’état de conservation des types d’habitats naturels et espèces concernés, après mesures d’évitement et de réduction.</p>	<p>Pour rappel, la loi ne donne pas la possibilité de conclure à des incidences négatives significatives résiduelles sur les sites Natura 2000. En amont de leur autorisation, les projets de carrières ont été soumis à évaluation environnementale et à étude d’incidences au titre de la réglementation Natura 2000 : les projets ne sont autorisés que s’ils démontrent que le projet ne remet pas en question l’état de conservation des</p>	<p>A la fin du contexte de la mesure, il est ajouté le paragraphe suivant : « S’agissant des sites Natura 2000, dans le cadre d’une démarche Eviter-Réduire-Compenser, l’installation devra faire la démonstration d’absence d’incidences significatives sur l’état de conservation des habitats et espèces d’intérêt communautaire. »</p>
---	---	--

	<p>espèces ayant conduit à la classification du site dans ce réseau. Afin de rappeler la réglementation, la mesure 23 (2.2) sera complétée par le paragraphe ci-contre.</p>	
<p>Mesure 16 (2.1) : Prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établie dans le SRC</p>		
<p>L'Autorité environnementale (cf avis détaillé sur internet) recommande d'assurer la compatibilité de la mesure 16 du schéma régional des carrières (prendre en compte la hiérarchisation des enjeux établis dans le SRC) avec les dispositions B24 et B25 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.</p>	<p>La hiérarchisation des enjeux a été débattue et décidée à travers des groupes de travail et de nombreux échanges entre les différents contributeurs qui ont participé aux travaux l'élaboration du SRC. Elle contient une gradation de la prise en compte des différents niveaux d'enjeux, qui pourrait être revue dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SRC, notamment en cas d'évolution réglementaire de certains enjeux hiérarchisés.</p> <p>Le 13 juin 2024, la commission Planification du bassin Adour-Garonne a émis un avis favorable, considérant la compatibilité de celui-ci avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027. Elle recommande toutefois de mentionner la prise en compte des captages d'alimentation en eau potable dits « sensibles » (disposition B25) et des zones de sauvegardes du SDAGE pour la protection des ressources en eau pour les besoins actuels et futurs de la production d'eau potable (disposition B24). Aussi, le tableau de hiérarchisation des enjeux de la mesure 16 a été modifié en ajoutant une ligne indiquant que « Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou des captages sensibles. » Toutefois, il peut également être ajouté la référence à l'enjeu « zones de sauvegarde », qui existe tant pour le SDAGE Adour-Garonne que Loire-Bretagne.</p>	<p>Dans la mesure 16, la ligne « enjeu Eau » du tableau de hiérarchisation des enjeux est modifiée comme suit :</p> <p>« Les zones à enjeux des SAGE peuvent correspondre à différents niveaux d'enjeux du SRC, allant du niveau de vigilance au niveau d'interdiction stricte. Les zonages et règlements des SAGE devront être pris en compte au cas par cas dans l'élaboration des projets de carrières. Ces enjeux peuvent, par exemple, être des zones humides, des têtes de bassins versants ou , des captages sensibles ou des zones de sauvegarde. »</p>

3 – Suites à donner

Le présent document de synthèse est transmis pour information à l'ensemble des membres du COPIL du SRC. Il est aussi mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

A l'issue du COPIL du 20 mai 2025, et si nécessaire des modifications qui pourraient en découler, le projet de SRC sera **mis à la disposition du public pour une durée de 30 jours, du 30 mai au 30 juin.**

Cette consultation publique pourra être suivie d'un **dernier COPIL**. Ce COPIL final aurait pour objectif de valider la version définitive du projet de SRC avant **approbation et signature par Monsieur le Préfet de région.**

